



Envoyé en préfecture le 02/07/2020

Reçu en préfecture le 02/07/2020

Affiché le

ID : 027-212701510-20200630-50\_2020D-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHARLEVAL

DELIBERATION N°050/2020

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Réunion du Conseil Municipal

du

28 mai 2020

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'an DEUX MILLE VINGT

Le trente du mois de juin à 20 H

Les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Monsieur Pascal CALAIS**.

**Etaient présents :**

Patrick EMO, Christiane HEQUET, Maud DALISSIER, Patrick HEMERY, **adjoints**,  
Agnès MOYA, Béatrice OTÉRO, Denis GILLES, Corinne BAILLIE, Nelly MASSON, Jérôme HEUDIER, Sandrine LARDIN, Cyrille COEFFIER, Christian CAUCHOIS, Valérie PAYEN.

**Absent ayant donné pouvoir :**

Sébastien MARTIN à Maud DALISSIER  
Patrick DORMESNIL à Denis GILLES  
Angélique PILLARD à Agnès MOYA  
Hatman PEBE à Christiane HEQUET

**Absent :**

Cyrille COEFFIER

**Secrétaire de séance :** Maud DALISSIER

**Date de convocation du Conseil :** 26 juin 2020

**PERSONNEL – Convention de disponibilité formative et opérationnelle entre le  
SDIS 27 et la Commune de CHARLEVAL**

Conformément à la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; et la loi n°04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention fixant les conditions et les modalités de la disponibilité d'un agent municipal, par ailleurs sapeur-pompier volontaire, en matière de formation et d'opération pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de service de l'agent.

Dans le cadre d'une convention, la collectivité peut notamment accorder des absences exceptionnelles à un Agent titulaire au service technique et « Pompier volontaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure».

Ce dispositif prévoit :

La disponibilité « formative » :

- La formation du sapeur-pompier volontaire est incluse dans le cadre de sa **formation professionnelle continue**.

- Le SDIS 27 communique à la collectivité le programme **prévisionnel de formation**.
- L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour formation pour un seuil maximum de **7 jours par année civile**
- L'employeur continue à payer l'agent en formation,
- L'employeur et le SDIS peuvent interrompre le stage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure.

Fait à Charleval, les jour, mois et an susdits.

Suivant les signatures pour extrait conforme

Le Maire,

Pascal CALAIS



**Votes :**

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Transmis en Préfecture le : 02.07.2020

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 02.07.20 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.